



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Eau Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1582**  
**Portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes**

**SAS GRANULATS VICAT**  
**Site 'Les Blachères' à Montailleux**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets,  
**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,  
**VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,  
**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,  
**VU** la demande d'autorisation déposée le 6 novembre 2014 par la société GRANULATS VICAT dont le siège est fixé 4 rue Aristide Bergès – Les Vallons – B.P. 33 – F-38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, en vue d'exploiter une ISDI, au lieu-dit "Les Blachères", sur la commune de MONTAILLEUR (73460),  
**VU** l'attestation de propriété  
**VU** l'avis formulé par la Communauté de Communes de Haute Combe de Savoie en date du 18 décembre 2014,  
**VU** l'avis formulé par le Conseil Général en date du 18 décembre 2014,  
**VU** l'avis défavorable de la commune de Ste Hélène sur Isère en date du 16 décembre 2014, et la réponse apportée par le pétitionnaire en conséquence,  
**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'écologie de l'aménagement et du logement en date du 24 décembre 2014  
**VU** l'avis de l'agence régionale de santé consécutif à la demande de la DDT SEEF- ECV du 26 novembre 2014,  
**VU** les observations faites lors de la consultation du public,  
**VU** les compléments produits par le pétitionnaire par ses réponses du 8, 19 et 22 décembre 2014,

**Considérant** les enjeux particuliers liés à un projet de stockage en milieu aquatique sur le site de Montailleux, à savoir principalement la qualité des eaux souterraines (projets de captage à l'aval) et le maintien d'un bon écoulement de la nappe alluviale de l'Isère,

**Considérant** que le pétitionnaire a produit différentes études permettant d'appréhender les impacts potentiels du projet sur ces enjeux, et propose en conséquence des mesures correctives de nature à réduire les impacts à un niveau acceptable,

**Considérant** qu'il convient de reprendre l'ensemble de ces mesures dans le présent arrêté (+annexes), assorties de mesures de suivi régulières permettant de s'assurer de leur efficacité,

**Considérant** par ailleurs que le projet ne prévoit la mise en stockage que de déchets préalablement triés et inspectés sur une plateforme de transit, avec des analyses préalables permettant de s'assurer de leur caractère inerte,

**Considérant** enfin qu'il n'existe à ce jour aucun site de stockage de déchets inertes ouvert à tous en Combe de Savoie, avec un déficit de capacité important comme l'ont montré les études menées dans le cadre de l'élaboration du plan des déchets du BTP,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1er :** La société GRANULATS VICAT, 4 rue Aristide Bergès – B.P. 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "Les Blachères", sur la commune de Montailleur, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2 :** La surface foncière affectée à l'installation est de 4 hectares et 39 ares 43 ca

Cette surface est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
MONTAILLEUR	Les Blachères	C	703	3261	0
			704	8844	3700
			705	15543	9700
			706	16352	7500
	Total			44000	20900

### **Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, la durée prévisionnelle d'exploitation du site est de 15 ans.

### **Article 4 :**

La capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée est de : 268.000 m<sup>3</sup>

**Article 5 :** La quantité maximale annuelle de déchets inertes pouvant être admise sur le site est de : 67.000 m<sup>3</sup>.

**Article 6 :** L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui procède à son affichage sur site. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Montailleur pour une durée de deux mois par les soins du maire.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, M. le maire de Montailleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le

31 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François-Claude FLAISANT

# **ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'exploiter une ISDI**

## *Lieu-dit 'Les Blachères' à Montailleir* **GRANULATS VICAT**

### **Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **1.1.- Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### **1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### **1.4. - Accidents – Incidents**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.1. - Accès à l'installation**

Sur la RD 1090, des panneaux de danger indiquant la sortie de camions sont mis en place dans les deux sens de circulation, et régulièrement entretenus aux frais de l'exploitant. Les voies empruntées (notamment la sortie sur la RD 1090) sont nettoyées en cas de salissures occasionnées par l'activité (utilisation d'une balayeuse, sans attendre une sollicitation du gestionnaire de la voirie). Les conducteurs sont régulièrement sensibilisés au respect du code de la route.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. L'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de lutte contre l'incendie.

### **2.4. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Notamment, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements. Le cas échéant, toute opération d'entretien ou de ravitaillement des véhicules est réalisée au-dessus d'une aire étanche aménagée à cet effet.

### **2.5. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes suivants : déblais de chantiers TP /VRD et fines de décantation provenant des carrières VICAT, à l'exclusion de toute autre catégorie.

Ces déchets transitent au préalable par la plateforme de recyclage de Gilly/Isère exploitée par VICAT, où ils font l'objet de procédures de contrôle précisées ci-après. Aucun apport direct sur l'ISDI n'est admis.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
  - les déchets de déchetterie, de démolition, et d'une manière plus générale tous ceux non prévus à l'article 3.1.
  -

### 3.4. - Procédure de contrôle et d'acceptation des déchets

Les apports sur la plateforme de transit/recyclage de Gilly-sur-Isère font l'objet d'un contrôle attentif conformément aux réglementations en vigueur au titre des installations classées (contrôle visuel/olfactif à l'entrée et lors du dépotage, bordereaux de suivi...)

Après les opérations de tri/recyclage, les déchets destinés à être stockés dans l'ISDI sont regroupés en lots homogènes, et soumis à une vérification de leur caractère inerte comme suit :

- minimum 1 analyse / 3 000 t en cas de lot homogène (un seul chantier par exemple)
- 1 analyse / 1 000 t en cas de lot plus hétérogène
- analyse systématique en cas de suspicion

Ces analyses portent sur les paramètres prévus en annexe III. Tout dépassement entraîne le rejet de l'ensemble du lot concerné.

Les lots conformes sont ensuite dirigés sur le site ISDI, sur une zone de dépotage où ils font l'objet d'un dernier contrôle visuel avant d'être poussés dans le plan d'eau. Aucun déversement direct dans l'eau n'est autorisé. L'exploitant s'assure de la traçabilité des lots entre les deux sites à l'aide d'un registre adapté (cf ci-dessous).

### 3.5. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
---	--	---

35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée par tranches et par casiers, de manière à assurer la traçabilité des dépôts via un registre ad hoc.

La progression de l'exploitation est réalisée conformément aux plans joints à la demande, en commençant par la zone d'entrée pour se diriger progressivement vers le fond ; les dispositifs d'accompagnement (fossés de drainage, revégétalisation sommaire) sont réalisés progressivement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les casiers où sont stockés les différents déchets.

#### **4.5. - Dispositions spécifiques liées à l'hydrologie du site**

Un suivi piézométrique est réalisé semestriellement conformément aux dispositions prévues au titre V. Il permet notamment de vérifier les niveaux de la nappe alluviale en amont et en aval du site, et le cas échéant de prendre des mesures correctives en cas de perturbation importante (gonflement à l'amont / rabattement à l'aval).

Les mesures de réduction d'impact suivantes sont mises en oeuvre au fur et à mesure de l'exploitation :

- maintien d'un plan d'eau libre de 40 m de large à l'amont hydraulique du stockage (aucun déversement à moins de 50m de la berge amont), de manière à conserver une large surface d'infiltration
- maintien d'un fossé de connection amont/aval à la cote 302,5, de largeur 3 à 10 m ;
- maintien d'un plan d'eau aval de 30m de large, de manière à permettre les infiltrations vers l'aval

En cas d'anomalie persistante sur les niveaux de nappe amont/aval imputable à l'exploitation du site, l'exploitant propose et met en oeuvre des mesures correctives.

#### 4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **Titre V – Suivi / surveillance :**

Le projet est situé à milles deux cent mètres en amont d'un projet de captage destiné à la production d'eau pour la consommation humaine dit forage de MONTAILLEUR. Des périmètres de protection seront redéfinis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'exploitant assure un suivi des eaux superficielles/souterraines selon les modalités suivantes :

Un suivi analytique de la qualité de l'eau de la nappe tout au long de la durée de remblaiement et jusqu'à cinq ans après son arrêt.

Un réseau de 4 piézomètres est en place et sera correctement entretenu. Avec les deux plans d'eau 'gravière communale aval' et le site objet de la présente demande, ils constituent ainsi un réseau de 6 points de surveillance.

Ceux-ci font l'objet d'un suivi au minimum semestriel, avec pour mesures :

- hauteur de la nappe
- analyses chimiques des paramètres suivants

Chrome VI

Métaux : As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn

Composés aromatiques : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, m-p-Xylène, o-Xylène

Hydrocarbures totaux

Ce suivi est assuré pendant toute la durée d'exploitation, et pourra le cas échéant être prolongé en cas d'anomalie. De même, la traçabilité des déchets reçus devra être garantie de manière très rigoureuse afin d'éviter toute pollution de la nappe d'eau considérée comme *ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future* au sens du SDAGE.

### **Titre VI – Réaménagement du site après exploitation**

#### **6.1. - Aménagements en fin d'exploitation**

Un réaménagement écologique est effectué en fin d'exploitation, de manière à restituer une mosaïque de zones humides alternant mares, fossés peu profonds et forêts alluviales. Celui-ci respecte le plan de renaturation présenté en annexe 6 du dossier de demande, ainsi que les modalités techniques prévues au point 4.5. Les essences et espèces locales sont privilégiées pour la revégétalisation. Une attention particulière sera apportée aux espèces invasives (Buddleia et Renouée notamment), avec arrachage systématique pendant toute la durée d'exploitation, et ce jusqu'à obtention d'une revégétalisation conforme.



## **6.2. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

<b>CODE DECHET (*)</b>	<b>DESCRIPTION (*)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés Uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		

## ANNEXE III

### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les

valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

#### PARAMETRE

#### VALEUR LIMITE A RESPECTER

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

## ANNEXE IV

### Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

#### Déclaration annuelle

(selon les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du  
28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes)

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	NEANT
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

